

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

COMPTE-RENDU

L'an deux mille dix huit
le : 6 novembre
le Conseil Municipal de la Commune de RILHAC-RANCON
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la salle Marie Laurencin, sous la présidence de Madame CHADOIN, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 octobre 2018

PRESENTS : Annick CHADOIN, Didier TESCHER, Jacques MIGOZZI, Brigitte TOURRET, Véronique BAILLON, Joëlle PASCAL, Corinne FUSEAU, Sandra TOURNOIS, Patrice JOFFRE, Martine VILLENEUVE, Ghislaine LAMOURIC, Nadine BURGAUD, Brigitte SIMONNEAU, Catherine ROLLET

PROCURATIONS : Sylvie DEBIAIS à MIGOZZI Jacques, Mireille TESSIER à TOURRET Brigitte, Daniel LAPLAUD à LAMOURIC Ghislaine, Nadia FOURGEUX-BOUCHAREYCHAS à BAILLON Véronique, Spyros DELEMIS à Didier TESCHER, Pascal PENNY à CHADOIN Annick, Pascal LAFARGE à BURGAUD Nadine, Dimitri BARRUCHE à SIMONNEAU Brigitte

ABSENTS EXCUSES :, Denis MALABOU, Pierre MAYAUDON, Fabrice COMES, Christophe PEYMIRAT, Thierry BAUDRY

Secrétaire de séance : Martine VILLENEUVE

Début de séance : 20h10

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 septembre 2018

Adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

Affaires générales :

- 1- Transformation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en Communauté Urbaine
- 2- Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en vue de sa transformation en Communauté Urbaine
- 3- abrogation de la délibération interdisant les cirques avec animaux de pratiquer leur activité sur le territoire communal

Finances :

- 4- décision modificative n°3 – budget principal
- 5- accord de principe – garantie des emprunts de Limoges Habitat – *retirée*
- 6- souscription à un emprunt d'un montant de 170 000.00 € - budget principal
- 7- souscription à un emprunt d'un montant de 100 000.00 € - budget eau

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

Enfance-jeunesse :

- 8- convention d'utilisation des locaux de l'école Jean Jaurès par le CIMD
- 9- convention de prestation de service avec le CIMD pour la mise en place d'activités périscolaires
- 10- convention d'utilisation de la salle du Peyrou par le CIMD pour des ateliers de danse
- 11- convention de prestation de service avec le CIMD pour des ateliers de danse
- 12- avenants de transfert des contrats et conventions liant la commune à l'association Lou Pitchounet vers l'association PEP 87
- 13- convention de mise à disposition de locaux communaux à la Crèche Lou Pitchounet
- 14- convention relative au partenariat entre l'association sportive du collège Jean Moulin d'Ambazac et la commune
- 15- validation du nouveau Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ)

Ressources humaines :

- 16- augmentation du temps de travail d'un agent

Projets :

- 17- Intégration de nouveaux supports à la médiathèque

Urbanisme :

- 18- Dénomination d'une voie communale
- 19- Projet du PLH3 – consultation pour avis

Affaires culturelles :

- 20- programmation culturelle 2^{ème} semestre 2018

Questions diverses

- 21- Vœu de la ville de Rilhac-Rancon relatif aux animaux de cirque

1- Transformation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en Communauté Urbaine

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 a introduit la possibilité pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, de se constituer en Communauté Urbaine sans respecter les conditions habituelles minimales de population. Cette dérogation est ouverte jusqu'au 1^{er} janvier 2020 à la condition que l'EPCI en question exerce toutes les compétences attribuées par l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux Communautés Urbaines.

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole souhaitant bénéficier de cette dérogation a sollicité le transfert des compétences qui lui font défaut afin de respecter les dispositions précitées de l'article L. 5215-20 du CGCT, et de l'article L.5211-41 du même code fixant les dispositions en matière de transformation d'un EPCI.

Les deux procédures d'extension des compétences et de transformation en Communauté Urbaine ont été en effet menées de manière consécutive au cours de la même séance du conseil communautaire le 6 septembre 2018 afin qu'elles soient effectives pour une transformation à la date du 1^{er} janvier 2019.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

C'est pourquoi, les communes membres de la Communauté d'Agglomération doivent à présent délibérer successivement au cours de la même séance de leur conseil municipal pour donner leur accord à la demande d'extension des compétences puis à la demande de transformation en Communauté Urbaine. Pour que ces procédures aboutissent, il est rappelé que l'accord des communes concernées doit être constaté par délibération favorable prises dans les conditions de majorité qualifiée : la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population, ou l'inverse, y compris la commune présentant la population la plus nombreuse si elle représente plus du quart de la population. L'absence de délibération dans un délai de trois mois vaut acceptation.

En cas d'issue favorable de ces procédures dans les conditions précitées, le Préfet de la Haute-Vienne devra alors prononcer par arrêté la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine, sur la base des statuts figurant en annexe.

L'évolution maintenant de la Communauté d'Agglomération vers le statut de Communauté Urbaine apparaît indispensable afin de maintenir sa position sur le territoire régional et national lui permettant de défendre ses projets.

Le conseil municipal, à 1 abstention et 22 voix pour, décide :

- de donner son accord à la demande de transformation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2019, sous réserve que les conseils municipaux des communes concernées délibèrent favorablement, et dans les conditions de majorité qualifiée précitée, pour le transfert des compétences nécessaires,
- d'approuver les statuts de la Communauté Urbaine tels que figurant en annexe,
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

2- Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en vue de sa transformation en Communauté Urbaine

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) existant depuis le 1er janvier 2003, initialement constituée sous la forme d'une Communauté de Communes.

Au fil des années, la Communauté d'Agglomération a su faire évoluer ses domaines d'intervention soit par transfert de nouvelles compétences, soit par une définition renforcée de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises.

Regroupant à ce jour 20 communes membres, la Communauté d'Agglomération conserve la possibilité de faire évoluer ses statuts afin de se transformer en Communauté Urbaine.

En effet, la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République a complété l'article L. 5215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conditions de création des Communautés Urbaines. Il prévoit que le seuil habituel de population ne s'applique pas lorsque l'EPCI comprend une commune ayant perdu la qualité de chef lieu de région, qu'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires des Communautés Urbaines et que ses communes membres délibèrent dans les conditions de majorité qualifiée (la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population, ou l'inverse, y compris la commune présentant la population la plus nombreuse si elle représente plus du quart de la population), et ce avant le 1er janvier 2020.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

Conscient de l'enjeu majeur que représente cette possibilité de transformation en Communauté Urbaine, le conseil communautaire de Limoges Métropole a déjà pris une délibération visant à initier cette procédure de transformation à l'occasion de sa séance du 14 septembre 2016. Elle n'a cependant pas pu aboutir, les conditions de majorité qualifiée requise pour valider la procédure de transformation n'ayant pas été atteintes.

Toujours dans l'objectif de favoriser le développement et l'attractivité de son territoire, Limoges Métropole souhaite à nouveau procéder à sa transformation en Communauté Urbaine à la faveur également des évolutions intervenues depuis 2016 (nouvelles compétences, création du conseil de développement, mise en place d'un bureau délibératif, d'un bureau élargi, de nouvelles commissions).

Cette nouvelle démarche a d'ailleurs donné lieu à l'intervention de deux documents majeurs :

- un pacte de gouvernance adopté à l'occasion du conseil communautaire du 22 juin dernier,
- un protocole d'accord avec la ville de Limoges adopté à l'occasion du conseil communautaire du 29 juin dernier.

Madame le Maire précise qu'à ce jour toutes les Communautés d'agglomération qui étaient concernées par la perte de leur statut de capitale régionale ont bien vu leur forme statutaire évoluer (à l'exception des Communautés d'agglomération de Châlons en Champagne, Amiens et Besançon, celles-ci menant actuellement un travail de préparation en vue de leur prochaine transformation) conscientes de l'intérêt que cela pouvait représenter en terme de valorisation de leur territoire, mais aussi en termes d'intérêt financier avec la majoration de leur dotation.

Ainsi, l'état des lieux est le suivant :

- Caen : Communauté urbaine au 1er janvier 2017,
- Metz : Métropole au 1er janvier 2018,
- Poitiers : Communauté Urbaine au 1er juillet 2017,
- Clermont Ferrand : Métropole au 1er janvier 2018,
- Montpellier : Métropole,
- Besançon et Amiens (étude en cours en vue d'une transformation en Communauté urbaine),
- Chalons en Champagne : Communauté d'Agglomération fortement impactée par le SDCl, en cours d'étude pour une CU. A noter que Reims est passée Communauté Urbaine au 1er janvier 2017.

Face à ces différents constats, Limoges Métropole sollicite à nouveau sa transformation en Communauté Urbaine afin de défendre l'attractivité de son territoire et sa place dans la région Nouvelle Aquitaine face à des entités comme la Communauté Urbaine de Poitiers, la Métropole de Bordeaux, et la Communauté d'Agglomération du Pays Basque qui regroupe, quant à elle, depuis le 1er janvier 2017 un territoire de 158 communes pour 300 000 habitants, dont la transformation en Communauté Urbaine est bien avancée.

Enfin, force est de constater les très nombreuses sollicitations et prises de position officielles en faveur de cette transformation, qu'elles émanent du monde économique, universitaire et socio-professionnel.

Pour pouvoir prétendre à se transformer en Communauté Urbaine, et conformément à l'article L 5211-41 du CGCT relatif à la procédure de transformation d'un EPCI, il était nécessaire que deux délibérations du conseil communautaire interviennent :

- une première sollicitant l'extension de ses compétences pour ajouter celles qui sont manquantes dans ses statuts actuels au regard des compétences obligatoires des Communautés Urbaines,
- une seconde sollicitant à proprement parler la transformation en Communauté Urbaine.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

Les deux délibérations nécessaires à la procédure de transformation en Communauté Urbaine, ont été adoptées par le conseil communautaire du 6 septembre 2018, et ont été notifiées pour accord aux 20 communes membres pour délibération, sous un délai de trois mois des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée précitée, l'absence de délibération valant accord. La seconde délibération sollicitant la transformation en Communauté Urbaine sera donc conditionnée à l'acceptation par les conseils municipaux du transfert des compétences nécessaires à Limoges Métropole proposée par la première.

Elle propose au conseil municipal d'adopter de manière consécutive les deux projets de délibération précités au cours de la même séance afin d'envisager une transformation de l'EPCI au plus tard au 1er janvier 2019.

Les compétences des Communautés Urbaines sont listées par l'article L. 5215-20 du CGCT et apparaissent comme étant toutes des compétences obligatoires. L'article 5 des statuts de Limoges Métropole doit donc être modifié, en sachant qu'elle constitue d'ores et déjà une structure très intégrée avec l'exercice de certaines des compétences majeures d'une Communauté Urbaine comme la voirie, qu'elle exerce dans son intégralité depuis le 1er janvier 2006 ou l'assainissement.

Ainsi, les compétences supplémentaires devant être transférées par les communes membres à la Communauté d'Agglomération pour pouvoir se transformer en Communauté Urbaine peuvent être classées en trois catégories :

- 1) les compétences obligatoires nouvelles relevant spécifiquement d'une Communauté Urbaine :
 - lycées et collèges dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'éducation : il ne s'agit ici que d'une possibilité d'appel à compétence qui n'est donc pas rendue obligatoire pour l'EPCI même si elle doit être mentionnée dans les statuts, ce transfert pourrait donc se révéler neutre dans la pratique, ce qui est le cas dans toutes les Communautés Urbaines existantes,
 - programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche,
 - parcs et aires de stationnement qui regroupe d'une part la création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement : stationnement hors voirie situés dans les parcs en ouvrage (souterrain ou en élévation) et les parcs de surface clos et non gérés par horodateurs ; et d'autre part, la création, l'aménagement et la gestion des aires de stationnement dédiés au stationnement sur voirie : emplacements délimités sur des portions de voies ou de places publiques non dotés d'aménagements spéciaux. Le stationnement payant sur voirie continuera à relever de la compétence de la commune.

A noter que la compétence création ou aménagement et entretien de voirie mentionnée dans le même bloc de compétence, et déjà exercée par Limoges Métropole en tant que Communauté d'Agglomération, n'est plus soumise à intérêt communautaire. Ainsi, tous les éléments considérés comme indispensables à l'exercice de la compétence, tels que les accessoires de voirie comme les places de stationnement le long des voies, relèveront de la compétence de Limoges Métropole.

- création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires : ceux existants avant la création de la Communauté Urbaine restent de compétence communale,

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

- abattoirs : ne sont concernés que ceux gérés par les communes membres et non ceux placés sous gestion privée,
 - services d'incendie et de secours : compétence limitée à la prise en charge des contributions financières versées jusqu'à présent par les communes,
 - contribution à la transition énergétique,
 - création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains : il s'agit ici principalement d'un transfert de contrats déjà existants au niveau communal,
 - concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz,
 - création et entretien des infrastructures de charges de véhicules électriques.
- 2) une compétence obligatoire relevant d'une Communauté Urbaine mais qui doit en toute hypothèse obligatoirement faire l'objet d'un transfert à la Communauté d'Agglomération au plus tard à la date indiquée :
- « eau » au 1er janvier 2020.
- 3) les compétences devant être complétées mais déjà existantes au sein des statuts de Limoges Métropole :
- en matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre. Cette compétence n'est plus soumise à la définition d'un intérêt communautaire pour une Communauté Urbaine.
 - Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire. Cette compétence est déjà pour partie présente dans les statuts actuels de Limoges Métropole avec les équipements culturels et sportifs : Zénith, Aquapolis et Vélodrome. Il s'agit ainsi d'un complément de compétence qui reste soumise à la notion d'intérêt communautaire qui devra donc être reconnue au cas par cas.

En conséquence, la rédaction modifiée de l'article 5 des statuts de Limoges Métropole est précisée en annexe.

Le transfert de ces compétences des communes à la Communauté d'Agglomération entraîne plusieurs conséquences :

- situation des contrats : la loi prévoit le transfert de droit des contrats et conventions existants permettant leur continuité : la Communauté Urbaine se substituerait ainsi aux communes dans ces actes conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT,

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

- situation des personnels : le CGCT prévoit deux hypothèses en cas de transfert d'une compétence. Lorsque les agents consacrent la totalité de leur temps de travail à la mise en œuvre d'une compétence transférée, ils doivent alors être transférés obligatoirement à l'EPCI. Dans le cas contraire, le transfert peut également être proposé, ou bien les agents peuvent faire l'objet d'une mise à disposition de l'EPCI,
- situation au sein des syndicats mixtes : pour les compétences obligatoires, les communes seront de droit retirées des syndicats existants auxquelles elles adhéraient, la Communauté Urbaine assurant alors l'exercice de la compétence en question directement sans recourir au syndicat. Pour les compétences facultatives, le principe de « représentation-substitution » pourra s'appliquer et la Communauté Urbaine deviendra membre en lieu et place de la commune au sein des syndicats existants. Il faut mentionner deux exceptions qui concernent : d'une part, la compétence obligatoire « eau », la loi NOTRe ayant en effet prévu le maintien possible de la Communauté Urbaine au sein de syndicats par application du principe de représentation substitution si certaines conditions sont respectées ; et d'autre part, la compétence obligatoire de « distribution publique d'électricité » : là aussi la Communauté Urbaine se substituera aux communes au sein du syndicat existant,
- situation des compétences d'ores et déjà exercées par Limoges Métropole : il n'y aura pas d'impact sur l'organisation existante,
- désignation d'élus communautaires en lieu et place des élus communaux afin de représenter la Communauté Urbaine au sein des entités concernées par les nouveaux transferts de compétences (conseils d'administration, comités syndicaux ...),
- impact financier : conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ces transferts seront neutres. Une évaluation des charges transférées sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges pour chaque compétence et pour chaque commune, les attributions de compensation étant donc appelées à être corrigées.

Afin d'organiser au mieux ces transferts au regard des conséquences précitées, il est proposé de prévoir des mesures transitoires d'exécution qui prendraient la forme de conventions de gestion entre la future Communauté Urbaine et les communes membres. Conformément à l'article L. 5215- 27, les communes conserveraient sur leur territoire, pour le compte de l'EPCI, la gestion des compétences transférées pour une période maximale de deux ans. Cela concernerait les compétences « habitat » et « parcs et aires de stationnement » pour la ville de Limoges.

Le transfert de ces compétences étant justifié et sollicité dans le but de la transformation en Communauté Urbaine au plus tard au 1er janvier 2019, il ne serait effectif qu'à compter de cette date. Cette précision serait rappelée dans l'arrêté préfectoral qui pourra constater le transfert des compétences.

Le conseil municipal, à une abstention et 22 voix pour, décide :

- de donner son accord au transfert des compétences précitées à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en vue de sa transformation en Communauté Urbaine,

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

- d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole tel que figurant en annexe,
- de décider que ces transferts de compétences prendront effet au plus tard au 1er janvier 2019,
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération, et notamment les conventions avec portant sur la gestion transitoire des compétences sur le territoire communal pour le compte de la Communauté Urbaine pour un délai maximum de deux ans.

3- Abrogation de la délibération interdisant les cirques avec animaux de pratiquer leur activité sur le territoire communal

Madame le Maire explique que la commune a reçu une mise en demeure lancée par le collectif des cirques à l'égard de toutes les municipalités qui par arrêté ou délibération voté en conseil municipal se prononcent contre la venue de cirques déplaçant et installant des animaux sur le territoire communal.

Le sénat interrogé sur ce point explique qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la détention en captivité d'animaux au sein des établissements de présentation au public itinérants, tels que les cirques, laquelle est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants.

Par ailleurs, si le maire tire de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales le pouvoir de prendre des mesures de police générale visant à garantir le bon ordre, la sécurité, la salubrité ou la moralité publiques, celles-ci doivent être prises en fonction de circonstances locales particulières et de manière strictement proportionnée au but recherché. Dès lors, la mesure d'interdiction prise par un maire, au titre de ses pouvoirs de police, de l'installation d'un cirque avec animaux sur le territoire de sa commune, ne peut intervenir que si elle est justifiée par un réel trouble à l'ordre public.

La circulaire du 7 avril 2017 du ministère de l'intérieur relative aux médiations concernant les installations de cirques avec animaux et fêtes foraines (NOR : INTA1710483J) rappelle ainsi que les professions circassiennes doivent pouvoir exercer leurs professions dès lors que sont respectées les règles de sécurité afférentes aux installations de cirques avec animaux et fêtes foraines.

Le courrier rappelle différents jugements sur lesquels il s'appuie afin de demander l'abrogation de la délibération.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

Il explique notamment que le conseil municipal n'a pas le droit de prendre des mesures de police, ni même d'inciter le maire à en prendre, comme en l'espèce. Ainsi, dans un jugement au fond rendu à la demande de mes clients, le Tribunal administratif de Bordeaux a jugé, le 18 juin 2018, que le conseil municipal ne peut s'arroger des pouvoirs de police administrative qui sont réservés au maire et à lui seul, sous le seul contrôle du préfet (TA Bordeaux, 18 juin 2018, *Cirques c/Commune de Mérignac*).

L'autorisation des cirques à détenir des animaux sauvages leur est par ailleurs délivrée par le préfet, et par lui seul, au titre des pouvoirs de police administrative spéciale qu'il tient de l'article L. 412-1 du code de l'environnement et de son arrêté du 18 mars 2011.

Ensuite, les cirques sont des entreprises commerciales. Ils bénéficient à ce titre de la protection accordée par la liberté d'entreprendre, qui a valeur constitutionnelle (Conseil constit., déc. N° 81-132 DC du 16 janvier 1982) et inclut la liberté du commerce et de l'industrie, qui ne peut être limitée que par le législateur, pas par vous. Ainsi est-il totalement interdit à une commune de prohiber l'exercice d'une activité économique sur son territoire (CE Ass, 22 juin 1951, *Daudignac – Sect.*, 18 octobre 1960, *Martial de Laboulaye – Ass.*, 13 mai 1983, *Soc. René-Moline – 13 mai 1994, Présid. de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française*).

Les cirques sont aussi des entreprises culturelles et bénéficient du droit à la liberté d'expression artistique (CEDH, 24 mai 1988, *Müller c/Suisse* ; CE, 9 juillet 1997, *Association Ekin*). L'immixtion du conseil municipal dans la conception des spectacles de cirques pour empêcher la présentation de numéros faisant appel légalement à des animaux sur le territoire communal est un acte de censure.

Enfin, les troupes de cirques et les artistes qui les font vivre bénéficient, comme toute personne se trouvant légalement sur le territoire français, de la liberté d'aller et de venir, qui est une liberté constitutionnelle (Conseil constit., n° 79-107 DC, 12 juillet 1979). L'interdiction faite aux cirques de s'installer, même temporairement, sur votre territoire avec les animaux qu'ils ont légalement le droit d'avoir, sans motif de trouble à l'ordre public, constitue une atteinte à ce principe.

Dans une circulaire du 19 octobre 2017 signée par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, M. Gérard Collomb, et par le ministre de l'Action et des comptes publics, M. Gérald Darmanin, l'Etat rappelle, s'agissant des cirques, que les interdictions générales et absolues d'une activité économique sur le territoire d'une commune sont illégales.

Elle demande donc au conseil municipal l'abrogation de la délibération du 29 février 2016 par laquelle il a décidé de renoncer à accueillir sur son territoire tout cirque détenant des animaux à l'exception des chiens et animaux domestiques de petites tailles.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'abroger la délibération du 29 février 2016 par laquelle il a décidé de renoncer à accueillir sur son territoire tout cirque détenant des animaux à l'exception des chiens et animaux domestiques de petites tailles

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

4- Décision modificative n° 3 – budget principal

Madame le Maire présente la décision modificative du budget principal suivante :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
673 titres annulés	+ 75 000.00	6419 remboursement maladie personnel	+ 63 000.00
023 virement section investissement	- 36 072.00	7325 péréquation communautaire	+ 10 325.00
022 dépenses imprévues	+ 21 240.00	74 121 solidarité rurale	+ 23 658.00
012- 64111 Rémunération personnel titulaire	+ 45 000.00	74 127 péréquations	+ 7 266.00
6064 Fournitures administratives	- 256.00	042 – 777 opération d'ordre de transfert entre sections	+ 416.00
6237 publications	- 256.00	74834 compensation exonération taxe foncière	- 711.00
7419 reversement sur DGF	+ 3 934.00	74 835 compensation exonération taxe habitation	+ 4 636.00
TOTAL	+ 108 590.00	TOTAL	+ 108 590.00

INVESTISSEMENT			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Opération 019 - étang de Guillot	+ 6 000.00	1321 - Opération 019 – étang de Guillot	+ 87 750.00
Opération 142 – complexe sportif	+ 7 210.00	1641 emprunt en €	- 41 750.00
Opération 149 - Rénovation de l'espace Mazelle et aménagement de la salle Laurencin	- 4 210.00	021 virement section fonctionnement	- 36 072.00
Opération 156 - divers	+ 512.00		
040 – 13918 opération d'ordre de transfert entre sections	+ 416.00		
TOTAL	+ 9 928.00	TOTAL	+ 9 928.00

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la décision modificative n°3 de l'exercice budgétaire 2018 pour le budget principal telle que détaillée dans les tableaux ci-dessus ;
- De donner délégation au Maire à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

5- Souscription à un emprunt d'un montant de 170 000.00 € budget principal

Madame Chadoin expose au Conseil Municipal qu'une consultation a été menée durant le mois d'octobre 2018 auprès de 5 établissements bancaires afin de présenter une offre d'emprunt dont le capital à souscrire s'élève globalement à 170 000.00 €.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

Ce montant correspond au financement de diverses acquisitions d'équipements, et de petits travaux sur les infrastructures de la commune.

Pour ces investissements, la durée et la cadence d'amortissement est ramenée à un moyen terme de 10 ans.

RESULTATS DE LA CONSULTATION

Les 5 établissements bancaires consultés pour émettre des propositions sur l'emprunt précité ont tous répondu selon les critères retenus suivants :

- Taux fixe
- Durée : 10 ou 15 ans
- Remboursement : trimestriel

L'analyse de chacune des offres place en premier rang le produit financier de la Caisse d'Epargne le plus compétitif à taux fixe, tout en privilégiant le mode de remboursement trimestriel sur une durée de 10 ans. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 :

Madame le Maire est autorisée à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt de 170 000 € destiné à financer diverses acquisitions de matériel, d'outillage technique, et à la réalisation de petits travaux sur les infrastructures communales.

Le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 2019 selon une périodicité trimestrielle, échéances constantes et amortissement progressif au taux fixe en vigueur de 1.27 %.

Article 2 :

La Commune de Rilhac-Rancon s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des trimestrialités.

Article 3 :

Madame le Maire est autorisée à signer le contrat correspondant en suivant les caractéristiques développées à l'article 1 et aux conditions générales du contrat émanant de l'établissement prêteur.

6- Souscription à un emprunt d'un montant de 100.000.00 € - budget eau

Madame Chadoin expose au Conseil Municipal qu'une consultation a été menée durant le mois d'octobre 2018 auprès de 5 établissements bancaires afin de présenter une offre d'emprunt dont le capital à souscrire s'élève globalement à 100 000.00 €.

Ce montant correspond au financement de travaux sur le réseau d'eau potable rue Stendhal, de la Cane et Debussy.

Pour ces investissements, la durée et la cadence d'amortissement est ramenée à un moyen terme de 10 ans.

RESULTATS DE LA CONSULTATION

Les 5 établissements bancaires consultés pour émettre des propositions sur l'emprunt précité ont tous répondu selon les critères retenus suivants :

- Taux fixe
- Durée : 10 ou 15 ans
- Remboursement : trimestriel

L'analyse de chacune des offres place en premier rang le produit financier de la Caisse d'Epargne le plus compétitif à taux fixe, tout en privilégiant le mode de remboursement trimestriel sur une durée de 10 ans.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 :

Madame le Maire est autorisée à réaliser auprès de la Caisse d'Épargne un emprunt de 100 000 € destiné à financer diverses acquisitions de matériel, d'outillage technique, et à la réalisation de petits travaux sur les infrastructures communales.

Le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 2019 selon une périodicité trimestrielle, échéances constantes et amortissement progressif au taux fixe en vigueur de 1.27 %.

Article 2 :

La Commune de Rilhac-Rancon s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des trimestrialités.

Article 3 :

Madame le Maire est autorisée à signer le contrat correspondant en suivant les caractéristiques développées à l'article 1 et aux conditions générales du contrat émanant de l'établissement prêteur.

7- Convention d'utilisation des locaux de l'école Jean Jaurès par le CIMD

Madame Chadoin rappelle que la commune adhère au Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse en Haute-Vienne.

Elle explique que la commune a été sollicitée par ce dernier afin de signer une convention de mise à disposition de locaux pour la pratique de la danse.

En effet, la commune met à disposition de différentes salles à l'école Jean Jaurès pour la pratique de la musique.

Elle propose au conseil municipal de donner tout pouvoir au Maire afin de signer cette convention.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- Dit que la convention sera conclue du 10 septembre 2018 au 5 juillet 2019.

8- Convention de prestation de service avec le CIM pour la mise en place d'activités périscolaires

Madame Chadoin rappelle que la commune adhère au Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse en Haute-Vienne.

Elle explique que commune a été sollicitée par le Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse en Haute-Vienne afin de signer une convention de prestation de service afin de réaliser des animations de musique et de danse dans le cadre des activités périscolaires.

Dans le cadre des activités périscolaires, récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel à un intervenant extérieur, le conservatoire intercommunal de musique auquel la commune adhère.

La Collectivité confie lui confie l'animation d'activités périscolaires (danse et musique) à l'intention des enfants des niveaux maternelle et élémentaire.

Les conditions d'intervention de l'Association sont précisées dans la présente convention.

Elle propose au conseil municipal de lui donner pouvoir afin de signer cette convention.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous les documents s'y rapportant.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

- Dit que la convention sera conclue du 10 septembre 2018 au 5 juillet 2019.

9- Convention d'utilisation de la salle du Peyrou par le CIMD pour des ateliers de danse

Madame Chadoin rappelle que la commune adhère au Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse en Haute-Vienne.

Elle explique que la commune a été sollicitée par ce dernier afin de signer une convention de mise à disposition de locaux pour la pratique de la danse.

En effet, la commune met à disposition la salle sportive du Peyrou pour la pratique de la danse.

Elle propose au conseil municipal de donner tout pouvoir au Maire afin de signer cette convention.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- Dit que la convention sera conclue du 10 septembre 2018 au 5 juillet 2019.

10- Convention de prestation de service avec le CIMD pour des ateliers de danse

Madame Chadoin rappelle que la commune adhère au Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse en Haute-Vienne.

Elle explique que commune a été sollicitée par le Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse afin de signer une convention de prestation de service afin de réaliser des animations de danse.

Les conditions d'intervention de l'Association sont précisées dans la présente convention.

Elle propose au conseil municipal de lui donner pouvoir afin de signer cette convention.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- Dit que la convention sera conclue du 10 septembre 2018 au 5 juillet 2019.

11- Avenants de transfert des contrats et conventions liant la commune à l'association Lou Pitchounet vers l'association PEP 87

Madame Chadoin explique que la commune a reçu un courrier en septembre de la part de la Présidente de l'association Lou Pitchounet et de la Présidente de l'association des PEP 87 demandant le transfert des contrats et conventions de fonctionnement conclus entre Lou Pitchounet et la commune, vers l'association des PEP 87 à compter du 1er janvier 2019.

Lou Pitchounet, après signature d'un traité de fusion absorption, va être englobée dans l'association des PEP 87.

Les élus représentant la commune au conseil d'administration de Lou Pitchounet ayant donné leur accord de principe.

Elle demande au conseil municipal de valider ces transferts en permettant au Maire de signer les avenants correspondants.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Madame le Maire à signer les avenants ainsi que tous les documents s'y rapportant.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

- Dit que les avenants prendront effet au 1er janvier 2019.

12- Convention de mise à disposition de locaux communaux à la Crèche Lou Pitchounet

Madame Chadoin explique que la commune n'avait jamais conclu de convention de mise à disposition des locaux à l'association Lou Pitchounet pour son activité crèche multi-accueil.

Dans le cadre du traité de fusion-absorption, il a été décidé de rédiger une convention en ce sens afin de bien cadrer le rôle de chacun, notamment en termes d'entretien des locaux et du matériel.

Elle rappelle que la commune a reçu un courrier en septembre de la part de la Présidente de l'association Lou Pitchounet et de la Présidente de l'association des PEP 87 demandant le transfert des contrats et conventions de fonctionnement conclus entre Lou Pitchounet et la commune, vers l'association des PEP 87 à compter du 1er janvier 2019.

Lou Pitchounet, après signature d'un traité de fusion absorption, va être englobée dans l'association des PEP 87.

Cette convention sera donc contractée avec les PEP87.

Elle demande au conseil municipal de valider cette convention.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux communaux à la Crèche Lou Pitchounet ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- Dit que cette convention prendra effet au 1er janvier 2019.

13- Convention relative au partenariat entre l'association sportive du collège Jean Moulin d'Ambazac et la commune

Madame Chadoin explique que la mise à disposition du bus de la commune à l'association sportive du collège d'Ambazac ne fait l'objet d'aucun partenariat officiel.

Elle souhaite officialiser le partenariat entre les deux parties par l'intermédiaire de la signature d'une convention.

Il doit permettre aux jeunes de l'association sportive d'être transportés sur les lieux des rencontres sportives les mercredis après-midi, hormis lorsque le bus communal est réservé pour les activités du pôle enfance-jeunesse.

Elle demande au conseil municipal de valider cette convention.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Madame le Maire à signer convention relative au partenariat entre l'association sportive du collège Jean Moulin d'Ambazac et la commune ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- Dit que cette convention prendra effet au 1er décembre 2018.

14- Validation du nouveau Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ)

Mme Chadoin explique que le Contrat Enfance Jeunesse signé entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne a pour vocation de développer sur son territoire, une offre de services adaptée aux besoins des familles, des enfants et des jeunes.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

Ce contrat d'objectifs et de financement détaille les actions cofinancées pour l'accueil des enfants et des jeunes de 0 à 17 ans au sein des établissements municipaux et associatifs (établissements d'accueil du jeune enfant, relais assistants maternels, accueil de loisirs sans hébergement).

En parallèle de cette fonction d'accueil, la fonction «pilotage» permet de cofinancer des postes de coordination et des actions de formation.

Ce contrat couvrant la période 2018-2021, offre la possibilité, chaque année, d'inscrire par voie d'avenants de nouvelles actions répondant aux besoins identifiés sur le territoire.

Pour 2018 à 2021, elle propose l'inscription des projets suivants :

Les objectifs du nouveau CEJ sont les suivants :

➤ Pour l'accueil de loisirs :

Assurer les meilleures conditions d'accueil possible des enfants sur les structures.

Favoriser le dialogue et l'écoute.

Sensibiliser l'enfant au respect de l'environnement, de l'hygiène et des règles de vie, tout en développant l'imaginaire, la créativité, la découverte.

Aider l'enfant à devenir autonome, solidaire, responsable et citoyen en participant aux manifestations locales et aux échanges intergénérationnels dans le but de construire les citoyens de demain.

➤ Pour les séjours :

Réaménager la grange pour la rendre plus agréable, attractive et fonctionnelle.

Valider le calendrier des rencontres ados par les élus.

Être à l'écoute pour les accompagner dans leurs projets (souhaits, organisation des journées, soirées, sorties,).

Proposer des soirées à thèmes (cinéma, vidéos, jeux...).

Favoriser la participation des adolescents à la vie locale (Projets locaux, CMJ).

➤ Pour la coordination :

Favoriser les échanges et les actions entre les services en ayant une vision globale de ceux-ci.

Animation de l'équipe.

Faciliter les relations partenariales (CAF, DDCSPP, IA) avec un seul interlocuteur.

Coordination des actions.

Promotion et communication de la politique éducative locale.

Assistance et conseils techniques aux élus.

Gestion administrative et budgétaire des services.

➤ Pour l'ingénierie :

Se donner les moyens de mettre en œuvre les objectifs du PEDT.

Permettre aux enfants de s'investir dans de nouvelles activités dans le cadre du PEDT et sensibiliser les enfants au monde du handicap via un atelier, en lien avec un centre spécialisé.

Permettre une continuité éducative au sein du territoire.

Développer une dynamique locale de partenariat et d'animation en associant l'ensemble des publics jeunes, la communauté éducative, les acteurs institutionnels et locaux.

➤ Pour le RAM :

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

Favoriser le maintien des échanges des professionnels de la petite enfance.

Poursuivre :

- La formation des assistantes maternelles (atelier relaxation pour 2019 et revaloriser le métier).
- Les ateliers culturels (échanges avec les partenaires locaux comme la médiathèque).

Elle demande au conseil municipal de se prononcer sur les objectifs fixés du nouveau contrat enfance jeunesse pour la période 2018-2021 et de valider son renouvellement.

Le conseil municipal, à 5 voix contre, 5 abstentions et 12 voix pour, décide :

- De valider les objectifs fixés pour la période 2018-2021 ;
- De valider le renouvellement du contrat enfance jeunesse (CEJ) tel que présenté ;
- De donner tout pouvoir au maire afin de le faire appliquer.

15- Augmentation du temps de travail d'un agent

Madame Tourret explique au Conseil municipal qu'actuellement, un agent a un temps de travail officiel de 35h soit un temps complet. Mais il est à temps partiel depuis 2017 et a donc un temps de travail effectif de 32h. Cet agent a demandé à l'autorité territoriale à ce que son poste soit modifié à raison de 32h hebdomadaires pour correspondre à la réalité.

En contrepartie, un autre agent du même service a un temps de travail officiel de 31h. Mais cet agent réalise déjà de manière effective un temps complet (le supplément étant versé en heures complémentaires) pour remplacer le premier agent. Il a demandé à l'autorité territoriale à ce que son poste soit modifié à raison d'un temps complet.

Elle propose de créer :

un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet 32/35ème

un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 octobre 2018,

Décide à l'unanimité :

- de créer à compter du 6 novembre 2018 un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00),
- de créer à compter du 6 novembre 2018 un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (32h00),
- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

16- Intégration de nouveaux supports à la médiathèque

Madame Chadoin rappelle que la commune de Rilhac-Rancon souhaite entreprendre la création d'une ludothèque à la médiathèque.

Elle rappelle que dans le cadre du développement de nouveaux services à la médiathèque de Rilhac-Rancon, une réflexion autour du jeu-vidéo a été menée en 2017. Après avoir analysé quelques expériences existantes au sein des équipements culturels et après avoir suivi une formation sur la question, il en résulte une proposition qui semble pouvoir être réalisable en fonction des moyens financiers alloués au budget 2018 et de la dynamique de l'équipe de la médiathèque. Une seconde proposition est également proposée. Elle est basée sur le calcul d'une aide de la DRAC de 50% (cf. paragraphe Subventions) qui permettrait de doubler l'enveloppe d'investissement globale, sans augmenter la dépense pour la commune (1000€).

L'objectif étant d'attirer le public adolescent, mais aussi de fidéliser les usagers de la médiathèque en proposant une large gamme de jeux, il est aujourd'hui proposé de s'équiper d'une part, de consoles de salons « première génération » (avec jeux intégrés dans la mémoire de la console, évitant de ce fait la question de la gestion et le prêt des jeux) en consultation sur place et d'autre part, de compléter cette offre par l'acquisition d'une console « dernière génération » avec une sélection de jeux sur supports (éventuellement empruntables en fonction des choix faits par les élus à ce sujet).

Les nouveaux équipements seraient accessibles au public durant les horaires d'ouverture et selon des conditions qu'il reste à définir (âge, durée, ...). Ils pourraient ponctuellement faire l'objet d'une utilisation spécifique en fonction d'animations organisées par le service.

La réussite de l'introduction du jeu vidéo en médiathèque nécessite, outre l'acquisition de matériel et l'enveloppe budgétaire adéquate, une véritable implication de l'ensemble de l'équipe et une volonté politique de s'engager dans cette voie. Une multitude d'actions et d'animations pourra être envisagée tout au long de l'année et l'évolution d'une telle offre se fera en lien avec les publics (évaluation du service).

D'un point de vue légal, il est aujourd'hui couramment admis de laisser à disposition (en consultation/utilisation sur place uniquement) des consoles de jeux-vidéo dans des lieux publics et équipements culturels mais la législation est plus compliquée en matière de prêts pour les médiathèques. De manière générale, il convient de négocier avec chaque éditeur de jeux, les droits liés à leurs usages. Les fournisseurs de DVD ont élargi leurs catalogues et proposent des jeux-vidéo (avec droits de prêts négociés), permettant aux médiathèques d'offrir à leurs usagers ce type de support, tout en restant dans le strict cadre réglementaire. Il est également possible de négocier les droits directement avec les éditeurs de jeux afin de respecter la loi et d'assurer la rémunération des auteurs. La DRAC est en mesure d'aider financièrement le développement du jeu-vidéo en médiathèque, au titre de la DGD (Dotation globale de Décentralisation). Cette aide s'élève à 50% des dépenses prévues et peut être sollicitée de façon assez simple étant donné que la médiathèque de Rilhac-Rancon a déjà bénéficié de la DGD sur les volets mobilier, informatique et collections en 2014.

Le coût des achats est estimé à 2 000.00 € H.T.

Plan de financement envisagé :

	Taux	Montant	
DRAC - Dotation globale de Décentralisation	50%	1 000.00	En cours d'instruction
Autofinancement	/	1 000.00	/
TOTAL H.T. du projet		2 000.00	

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

Elle propose de se prononcer :

sur l'opportunité de demander une subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).
de valider le plan de financement.

de permettre à Madame le maire de procéder à la signature des devis correspondant aux travaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

De solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) au titre de la DGD (Dotation globale de Décentralisation) afin d'obtenir une subvention ;

De passer le ou les marchés avec la ou les entreprises retenues ;

D'autoriser la signature du ou des marchés par Madame le Maire ;

D'arrêter le plan de financement proposé, les dépenses étant prévues sur le budget principal 2018 de la commune.

17- Dénomination d'une voie communale

Monsieur TESCHER, adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux, expose aux membres du conseil municipal qu'il souhaite attribuer le nom de rue de la Clairière, à la voie partant de la rue de l'Orée en direction de Saint-Priest-Taurion et qui va desservir une habitation nouvelle, en construction, actuellement desservie par une voie communale non dénommée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'attribuer le nom de rue de la Clairière à la voie partant de la rue de l'Orée en direction de Saint-Priest-Taurion.

18- Projet du PLH3-consultation pour avis

M. Tescher explique que par délibération en date du 20 septembre 2018, le conseil communautaire de Limoges Métropole a arrêté le projet du Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2019-2014.

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la commune est sollicitée pour donner son avis sur ce document programmatique en matière d'habitat.

L'article R 302-9 du CCH précise que les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics intercommunaux chargés de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) doivent délibérer notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du PLH.

Ce projet sera proposé à la délibération du conseil communautaire de décembre, avant d'être transmis au Préfet du département, lequel le soumettra à l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Il demande au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de PLH3.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

De rendre un avis favorable au projet PLH 3 transmis par les services de la Communauté d'Agglomération de Limoges.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

19- Programmation culturelle 2ème semestre 2018

La commission Culture Sport Loisirs et Vie Associative propose de mettre en place un spectacle dans le cadre d'un projet autour du centenaire de la guerre 14/18.

Ce spectacle intitulé « ...car c'est bien d'humanité dont nous parlons » sera proposé au grand public le vendredi 16 novembre 2018. Il est nécessaire de fixer un tarif de droit d'entrée pour cette diffusion.

La commission propose :

- Tarif A : 5 € (*Ticket rouge*)
- Tarif B : 8 € (*Ticket bleu clair*)

Les différents tarifs se décomposent comme ci-dessous :

- Tarif A : Tarif réduit, pour les titulaires du passeport « Rencontres culturelles », les moins de 18 ans, les étudiants et demandeurs d'emploi ;
- Tarif B : plein tarif.

Le prix du passeport proposé est de 5€ pour les plus de 18 ans et gratuit pour les moins de 18 ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

D'appliquer les tarifs précédemment cités pour le spectacle « ...car c'est bien d'humanité dont nous parlons » dans le cadre de la programmation culturelle du second semestre 2018.

20- Vœu de la ville de Rilhac-Rancon relatif aux animaux de cirque

Selon le Code rural, « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Par ailleurs, un arrêté du 18 mars 2011 fixe les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose « Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé » .

Enfin, la loi et les règlements imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce.

Le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes. Les éthologues et les zoologues ont observé sur les animaux dans les cirques que les troubles du comportement sont « les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquacité des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux » (Mac Bride, Glen & Craig), les « marqueurs des états de mal être chroniques » (Hannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F.).

Les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces. Ces conditions de détention comme de dressage leur occasionnent des pathologies avérées telles des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

Au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux du fait de la nature itinérante de ces établissements.

Le non respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles et constitue une atteinte à l'ordre public.

La municipalité est garante de la moralité publique. La mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution.

En raison d'une décision de justice qui fera certainement jurisprudence, la commune ne peut renoncer à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux à l'exception des chiens et des animaux domestiques de petite taille détenus dans des conditions respectant leurs besoins biologiques.

Le conseil municipal, sensible au respect du bien-être animal, reste et restera vigilant quant au respect des règles en vigueur. Toutefois il ne saurait être le seul responsable des abus prodigués dans ce domaine et renvoie l'Etat et les circassiens chacun à leur propre responsabilité respective. La tradition du cirque doit évoluer elle n'est plus en adéquation avec les attentes de la population.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 22h45

Fait à Rilhac Rancon, le 08 novembre 2018

Le Maire,

Annick CHADOIN

Le Maire certifie que ce compte rendu a été affiché

Du 08 novembre 2018 au 08 janvier 2019

Le Maire,

Annick CHADOIN